



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 7 novembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 28 octobre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. VANNUCCI à M. CASTELLANA, M. VOGLIMACCI à Mme BIANCAMARIA, M. BALZANO à Mme OTTAVY, Mme CORTICCHIATO à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme NADAL, M. FILONI à M. PUGLIESI, M. KERVELLA à M. MONDOLONI, M. FERRARA à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. CHAREYRE à Mme SICHI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme ZUCCARELLI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 07 novembre 2016

Délibération N°2016/307

Saisine du Préfet de Corse
Préfet du département de la Corse du Sud
dans le cadre du transfert d'office dans le domaine public communal
de la rue Chanoine François Maestroni sise sur le territoire de la commune d' Ajaccio.

RAPPEL DU CONTEXTE

La voie dénommée rue Chanoine François Maestroni par délibération n° 90/111 du conseil municipal en date du 18 juillet 1990, d'une longueur de 260 mètres linéaires est une voie privée ouverte à la circulation publique reliant la rue de la Pietrina à la rue du Comte Bacciochi et appartenant à la copropriété « San Lazaro ».

Afin de transférer la rue Chanoine Maestroni, la Ville a souhaité recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public de l'emprise de cette voie conformément aux dispositions des articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme.

De nombreux véhicules empruntent chaque jour cette voie située dans un secteur à très forte densité urbaine, en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.

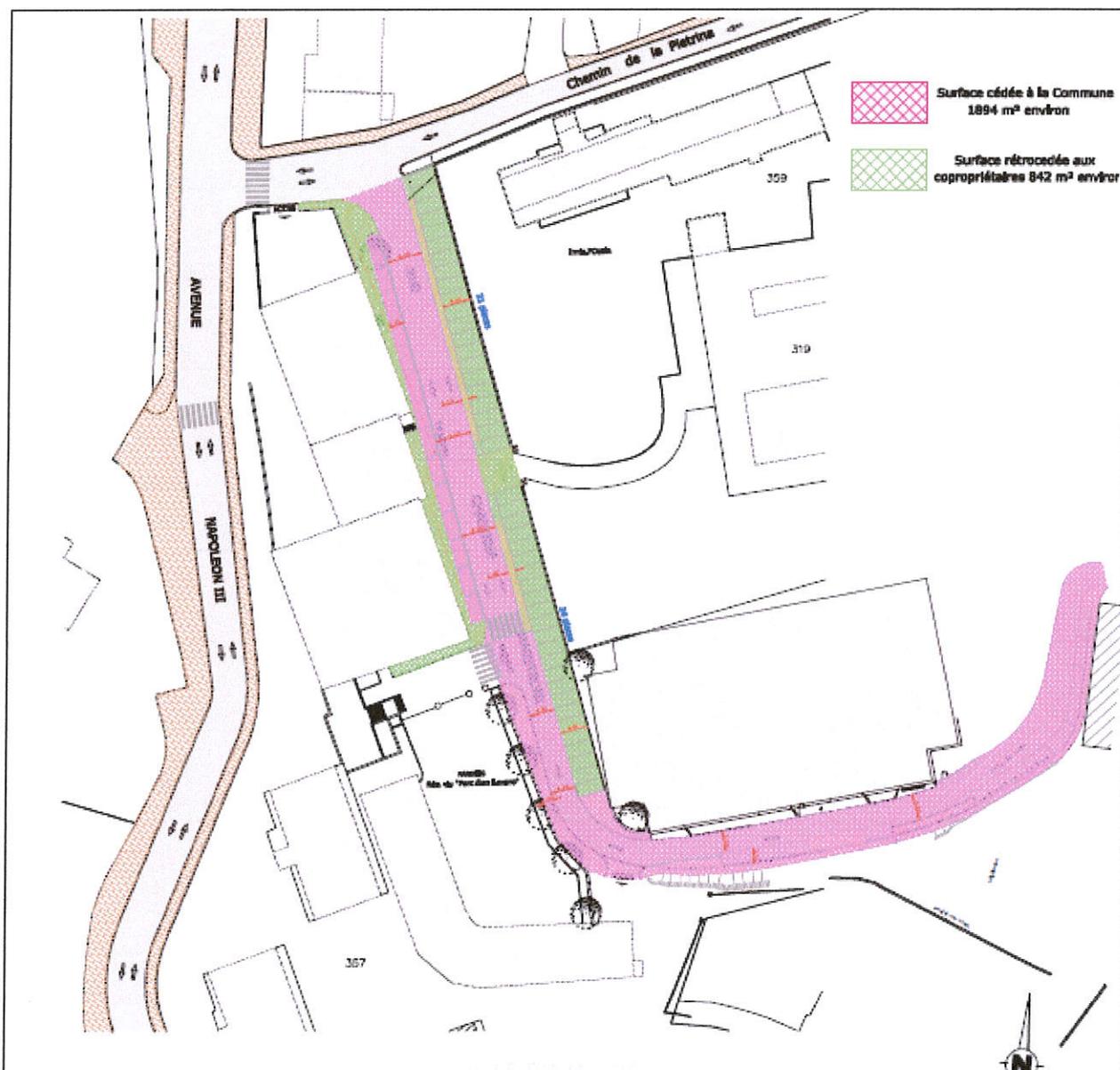
Sa position géographique lui confère un statut de voie de liaison entre l'Avenue Napoléon III et le Cours Napoléon, principale artère de la Ville.

Elle présente un double intérêt : desserte et désenclavement de grands ensembles immobiliers, commerciaux et administratifs des quartiers hauts d'Ajaccio, le centre ville et les hauteurs de la Ville faisant l'objet de la majorité des déplacements.

Conformément au plan ci-dessous, le transfert porte sur une superficie de 1894 m² environ, la Ville rétrocédant aux copropriétaires une superficie de 842 m² environ afin d'y créer un parking privatif.

PROJET D'AMENAGEMENT

Il sera procédé à l'aménagement de la rue Chanoine Maestroni (chaussée et ses dépendances, matérialisation de places de stationnement privatives, confortation de la partie de talus concernée par les éboulements, création d'un double sens de circulation dans la section comprise entre la rue de la Pietrina et le parking de l'immeuble « le Dauphiné »)



Actuellement, la rue Chanoine François Maestroni remplit les deux conditions requises par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme : cette voie est effectivement ouverte à la circulation publique depuis de nombreuses années. Elle est très fréquentée et traverse un nombre important d'habitation dans un secteur de la commune à forte densité de population, et sert de voie de liaison entre l'Avenue NAPOLEON III et le Cours NAPOLEON via la Rue Comte BACCIOCHI.

Rappel de la réglementation de l'urbanisme en matière de transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal

Le transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal est possible dans les conditions prévues par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme : la voie en cause doit être ouverte à la circulation publique et située dans des ensembles d'habitation.

La procédure peut être mise en œuvre par simple délibération de la commune après enquête publique.

Elle ne nécessite pas un recours préalable à la procédure d'expropriation, et ne donne pas lieu à indemnité au profit des anciens propriétaires.

Article L.318-3 :

« La propriété des voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal.

Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financière, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Article R.318-10 :

« L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé.
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie
- Un plan de situation
- Un état parcellaire

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R.318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article. »

Rappel des articles du code de la voirie routière :

Article R.141-4 :

« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, et les heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

Article R.141-5 :

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »

Article R.141-7 :

« Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. »

Article R141-9 :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Suite à l'enquête publique, et si aucun propriétaire n'a fait connaître son opposition, le conseil municipal prononcera le transfert d'office qui interviendra sans indemnité et éteindra tous droits réels et existants sur les biens transférés.

En cas d'opposition d'un propriétaire intéressé, cette décision est prise par arrêté préfectoral à la demande de la commune. »

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique, autorisée par l'arrêté municipal n° 2016/171 en date du 28 janvier 2016, s'est déroulée du 14 au 29 mars 2016 inclus dans les locaux de la Direction Générale des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

Les permanences ont été assurées par Madame Jocelyne BUJOLI, commissaire enquêteur :

- le 14 mars de 9h à 12h,
- le 21 mars de 9h à 12h,
- le 29 mars de 9h à 12h.

A dater de la clôture de l'enquête le dossier, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la Direction de la gestion foncière et des procédures administratives au sein de la DGST, 6 boulevard Lantivy. A la clôture des registres deux observations ont été consignées, émanant de Messieurs Jean SANTONI, syndic de la copropriété du Parc San Lazaro, et Serge BATTISTI, propriétaire du jardin d'environ 1425 m² situé en face des garages de la copropriété du Parc San Lazaro.

CONCLUSIONS DE L'ENQUETE

Madame le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** au transfert de la rue Chanoine Maestroni dans le domaine public communal.

Cinq avis défavorables non motivés ont été émis par des copropriétaires : Mesdames Vincentelli Rose Marie, Emmanuelli Marie Thérèse, Emmanuelli Danièle, par l'Agence Immobilière ACI, et par Monsieur Bacci Toussaint. L'article L 318-3 du code de l'urbanisme stipule que « si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, à la demande de la commune »

Au vu de ces différents éléments,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- De demander au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, étant donné que des propriétaires ont fait connaître leur opposition au projet de classement de la rue chanoine MAESTRONI dans le domaine public communal, conformément à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme de prendre un arrêté portant transfert d'office dans le domaine public communal de la rue chanoine MAESTRONI.
- D'approuver le projet d'aménagement de la rue chanoine MAESTRONI.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de son président, adjoint délégué Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.318-3,

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 03 novembre 2016 ;

Considérant l'importance du projet d'aménagement de la rue Chanoine François Maestroni qui permettra de desservir et désenclaver les hauts quartiers d'Ajaccio, et le centre-ville ;

Considérant que des oppositions se sont fait connaître au transfert d'office dans le domaine public communal de la rue Chanoine François Maestroni ;

DEMANDE A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, étant donné que des propriétaires ont fait connaître leur opposition au projet de classement de la rue chanoine MAESTRONI dans le domaine public communal, conformément à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme de prendre un arrêté portant transfert d'office dans le domaine public communal de la rue chanoine MAESTRONI.

APPROUVE

Le projet d'aménagement de la rue Chanoine MAESTRONI.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161107-2016_307-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

